

GE_GERICHTE ATAS/300/2014 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_300_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/300/2014 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/300/2014 del 30 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise orthopédique de V_____.

E. 2

Commet à ces fins le Dr B_____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, à CAROUGE.

E. 3

Dit que la mission d'expertise est la suivante : a) prendre connaissance du dossier complet de la présente cause. b) examiner et entendre le recourant. c) prendre tous renseignements utiles auprès des médecins ayant traité le recourant et/ou s'entourer d'avis de tiers en tant que de besoin.

E. 4

Diagnostic(s) selon la CIM-10.

E. 5

S'agissant des troubles diagnostiqués, depuis quand sont-ils présents ?

E. 6

Décrire l'évolution des troubles présentés par le recourant.

E. 7

Quelles sont, au regard des diagnostics posés, les limitations fonctionnelles ?

E. 8

Indiquer quelles sont les conséquences de l'atteinte à la santé sur la capacité de travail du recourant, en pourcent : a) dans l'activité habituelle b) dans une activité adaptée

E. 9

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 10

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail du recourant, en pourcent.

- 5/5-

A/3191/2013

E. 11

Compte tenu de l'état de santé du recourant et des diagnostics retenus, évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée, indiquer le domaine d'activité adapté et depuis

quand une telle activité entre en ligne de compte.

E. 12

Dire s'il y a une diminution de rendement dans l'activité habituelle et/ou dans une activité adaptée et la chiffrer.

E. 13

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 14

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales raisonnablement exigibles et, le cas échéant, indiquer lesquelles.

E. 15

Appréciation du cas et pronostic.

E. 16

En cas de conclusions divergentes sur la question des diagnostics, des limitations fonctionnelles et de la capacité de travail du recourant par rapport aux conclusions du SMR, respectivement de la Clinique CORELA et des médecins traitants, veuillez expliquer et motiver votre réponse.

E. 17

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 5. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 6. Réserve le fond ainsi que le sort des frais.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.